

Lorsqu'on voit languir un arbre qui n'a pas plus que cinq ou six années de plantation, il est à supposer que la pourriture d'une partie de ses racines doit en être la cause ; alors on ne doit pas hésiter à déplanter l'arbre. Les racines pourront être alors visitées, afin d'en retrancher toutes les parties endommagées ; on devra tailler les branches de l'arbre dans la même proportion, afin d'équilibrer les branches à la quantité de racines que l'arbre possède.

Il faut ensuite examiner le sol dans lequel l'arbre était planté, et si l'on découvre une infiltration, on devra y remédier par une bonne addition de plâtras ou de gravier. On remettra l'arbre en place, soit en lui mettant la même terre qu'on aura remaniée, soit une terre nouvelle : ce qui vaudra mieux.

Lorsqu'on juge convenable d'engraisser un verger, la végétation des arbres laissant à désirer, ce n'est pas au pied de l'arbre qu'il faut mettre le fumier, mais à une distance circulaire d'à peu près trois pieds, et de manière à atteindre l'endroit où les extrémités des racines s'étendent, c'est-à-dire les *spongioles*, petites racines par qui seules les sucres nourriciers peuvent être absorbés. Le fumier ainsi disposé on l'enfouit dans le sol par un labour superficiel.

Culture dans le verger

Ce serait nuire entièrement à la végétation des arbres que de récolter dans un verger du blé et de l'avoine ; ce verger souffrirait également si l'on y semait du trèfle et du mil pour en obtenir la récolte. On peut tout au plus, pendant les six à huit premières années de l'établissement d'un verger y cultiver des menus fruits, ainsi que des légumes qui pourraient être récoltés au mois d'août, afin de donner aux arbres une meilleure chance de bonne végétation. Le verger profiterait ainsi des engrais accordés à la culture des légumes. Il faut avoir soin de se servir avec précaution de la bêche ou autres instruments afin de ne pas endommager les racines des arbres fruitiers, pour ainsi dire à la surface du sol. Ce qui doit guider le propriétaire d'un verger, sur l'opportunité des cultures qui précèdent, ce doit être l'état de bonne végétation des arbres ; s'ils paraissent en quelque sorte languir, il faut cesser toute autre culture, engraisser de nouveau le verger avec addition de cendres.

Les syndicats agricoles.

Nous avons annoncé récemment à nos lecteurs une étude sur ce sujet ; en attendant les renseignements complémentaires que nous espérons recevoir bientôt, nous soumettrons à leurs réflexions et à leurs méditations les statuts ci-après, non comme un modèle forcé et obligatoire, mais comme une pépinière d'idées où les cultivateurs canadiens pourront faire choix des sujets susceptibles de reprendre, et de faire prospérer sur notre sol :

TITRE IER

Constitution du syndicat.—*Article premier.*—Un Syndicat est constitué entre les propriétaires de fonds ruraux, cultivateurs, domestiques de ferme et artisans exerçant des professions dont l'objet se rattache à l'agriculture, qui auront adhéré aux présents statuts.

Article 2.—Cette Association sera régie par la loi du 21 mars 1884 et par les dispositions ci-après.

Article 3.—Elle prend le nom de *Syndicat agricole d'Anjou*. Son siège est établi à Angers.

Article 4.—Elle commence à partir du dépôt légal des présents statuts. Sa durée est illimitée. Sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les formes et sous les conditions ci-dessous déterminées.

TITRE II

Article 5.—Peuvent faire partie du Syndicat les personnes qui :

1o. Possèdent ou font valoir en qualité de propriétaires, métayers ou fermiers, des fonds ruraux situés dans toute l'étendue du département de Maine-et-Loire ;

2o. Travaillant à l'exploitation de ces mêmes fonds en qualité de fils de famille, de domestiques et de journaliers ;

3o. Exercent dans l'étendue du département, à titre de patrons ou à titre d'ouvriers, des professions qui se rattachent à l'agriculture.

Article 6.—Les membres du Syndicat comprennent trois catégories :

1o. Les membres fondateurs qui ont travaillé à la fondation du Syndicat ou doivent plus particulièrement travailler à son recrutement ultérieur ou à son progrès.

Ils paient une cotisation annuelle de dix francs au moins.

2o. Les membres titulaires qui entrent dans l'Association en qualité de chefs d'exploitation agricole, vinicole, horticole.